

La numérisation de la procédure civile marocaine par la loi n° 58.25 : consécration, manifestations et enjeux

The Digitalisation of Moroccan Civil Procedure under Law No. 58.25: Recognition, Manifestations and Challenge.

Auteur 1 : Boutaina HEMIED.

Auteur 2 : Soumaya AKKOUR

Boutaina HEMIED (Doctorante)
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques Settat
Université Hassan 1er de Settat

Soumaya AKKOUR (Professeure de l'Enseignement Supérieur)
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de Settat
Université Hassan 1er de Settat

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : HEMIED .B & AKKOUR .S (2026) «La numérisation de la procédure civile marocaine par la loi n° 58.25 : consécration, manifestations et enjeux», African Scientific Journal « Volume 03, Num 38 » pp: 001 – 020.



DOI : 10.5281/zenodo.23161123
Copyright © 2026 – ASJ



Résumé

Entrée en vigueur le 24 août 2026, la loi n° 58.25 relative à la procédure civile marque une étape décisive dans l'évolution du procès civil marocain. Au-delà de la refonte du dispositif hérité du dahir de 1974, elle introduit le numérique au cœur même du fonctionnement procédural. La dématérialisation n'apparaît plus comme un simple outil d'appoint : elle devient l'un des supports ordinaires de la saisine, de la circulation des actes, de la gestion du dossier, de la notification, de l'audience et, à certains égards, de l'exécution. La présente étude analyse cette évolution selon une double perspective. Elle met d'abord en lumière les mécanismes par lesquels le législateur consacre un environnement procédural numérique, notamment à travers les systèmes d'information, les plateformes dédiées, les comptes professionnels, le dépôt électronique et la reconnaissance des documents dématérialisés. Elle examine ensuite les incidences juridiques de cette transformation. Si le recours au numérique est susceptible de fluidifier les démarches, d'améliorer la traçabilité des opérations et de rationaliser le fonctionnement des juridictions, il fait également apparaître de nouveaux points de vigilance. L'effectivité de la notification électronique, le respect du contradictoire et des délais, la fracture numérique, l'authenticité des documents, la sécurité des systèmes et la protection des données personnelles constituent autant de conditions de légitimité de la réforme. La numérisation de la procédure civile ne peut ainsi être appréciée uniquement au regard de la célérité qu'elle promet ; elle doit également être mesurée à l'aune des garanties fondamentales du procès équitable. L'enjeu central réside, dès lors, dans la construction d'un équilibre durable entre efficacité procédurale, sécurité juridique et accessibilité réelle de la justice.

Mots clés : *procédure civile ; loi n° 58.25 ; numérisation ; dématérialisation ; notification électronique ; procès équitable ; contradictoire ; protection des données.*

Abstract

Law No. 58.25 on Civil Procedure, which entered into force on 24 August 2026, represents a major step in the transformation of Moroccan civil justice. Rather than merely revising the procedural framework inherited from the 1974 Dahir, the new legislation integrates digital technologies into the structure of civil proceedings. Digitalisation is therefore no longer treated as a peripheral administrative tool but as a procedural environment affecting the filing of claims, the circulation and management of case documents, service of process, remote hearings and certain enforcement operations. This article examines that transformation from two complementary perspectives. First, it identifies the mechanisms through which the legislature establishes a digital procedural framework, including judicial information systems, dedicated platforms, professional accounts, electronic filing and the legal recognition of digital documents. Second, it analyses the legal consequences and safeguards associated with this shift. Digitalisation may simplify procedural steps, improve traceability and enhance the organisational efficiency of courts. At the same time, it raises significant concerns relating to effective electronic service, the adversarial principle, procedural time limits, the digital divide, document authenticity, cybersecurity and personal data protection. The legitimacy and effectiveness of the reform therefore depend on more than technological deployment. They require a balance between procedural efficiency and the guarantees traditionally attached to a fair trial. The central challenge is to ensure that the transition to digital civil justice strengthens access to justice without weakening legal certainty or procedural rights.

Keywords : *civil procedure; Law No. 58.25; digitalisation; dematerialisation; electronic service of process; fair trial; adversarial principle; data protection.*

Introduction

Durant plus d'un demi-siècle, le procès civil marocain a été organisé autour du dahir portant loi du 28 septembre 1974. Ce texte, lui-même inscrit dans une histoire procédurale plus ancienne remontant au dahir de 1913, a fait l'objet de nombreuses modifications sans qu'une refonte d'ensemble ne vienne véritablement en renouveler l'architecture.¹ Avec la loi n° 58.25 relative à la procédure civile, promulguée le 11 février 2026 et entrée en vigueur le 24 août de la même année, le législateur rompt avec cette logique de révisions successives.² Le changement est d'ampleur : le nouveau dispositif, composé d'environ 644 articles, rassemble et réorganise dans un même ensemble les règles applicables aux contentieux civils, commerciaux et administratifs ainsi qu'à la justice de proximité.³

Cette refonte intervient dans un contexte où les limites de l'ancien système étaient régulièrement relevées. La technicité de certaines formalités, la durée de traitement des affaires, les difficultés persistantes de notification et d'exécution, mais aussi l'intégration encore inégale des outils numériques affectaient la lisibilité et l'efficacité du parcours judiciaire.⁴ La réforme entend précisément répondre à ces fragilités. Elle poursuit plusieurs objectifs simultanés : accélérer le traitement des litiges, limiter les pratiques dilatoires, faciliter l'accès au juge et moderniser les échanges procéduraux, sans pour autant sacrifier les droits de la défense.⁵

C'est dans ce mouvement de transformation que la numérisation acquiert une importance particulière. Les articles 623 à 634 consacrent un ensemble de règles relatives à l'accomplissement électronique des procédures, aux systèmes d'information, aux plateformes et comptes professionnels, au dépôt dématérialisé, à la notification, aux audiences à distance, à la preuve et à

¹ « Code de procédure civile : la réforme actée, les moyens doivent suivre », *Le Matin*, 13 mars 2026, <https://lematin.ma/nation/code-de-procedure-civile-la-reforme-actee-les-moyens-doivent-suivre/334826>. Le texte de 1974 est le dahir portant loi n° 1-74-447 du 28 septembre 1974 approuvant le texte du Code de procédure civile.

² Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, promulguée par le dahir n° 1.26.07 du 11 février 2026, B.O. n° 7485 du 23 février 2026. V. « Code de procédure civile : ce que change la loi 58.25 entrée en vigueur ce lundi », *Linformation.ma*, <https://linformation.ma/news/politique/code-de-procedure-civile-ce-que-change-la-loi-58-25-entree-en-vigueur-ce-lundi/65354>.

³ « Décryptage | Maroc – La nouvelle procédure civile : ce que tout citoyen doit savoir avant d'engager une action en justice ou de faire valoir ses droits », *Article19.ma*, <https://article19.ma/accueil/archives/195577>.

⁴ Cf. « Code de procédure civile : ce que change la loi 58.25 entrée en vigueur ce lundi », *Linformation.ma*, préc. ; « Procédure civile : une réforme pour dépoussiérer les tribunaux », *Le360*, https://fr.le360.ma/politique/procedure-civile-une-reforme-pour-depoussier-ses-tribunaux_ACOAPBR7NNG5HBIGOMPDSKXCXIQ/.

⁵ « Décryptage | Maroc – La nouvelle procédure civile... », *Article19.ma*, préc. Le texte final a en outre été ajusté pour tenir compte des observations de la Cour constitutionnelle : « Entrée en vigueur du Code de procédure civile : les principales innovations de la loi n° 58.25 », *SNRT News*, <https://snrtnews.com/fr/article/entree-en-vigueur-du-code-de-procedure-civile-les-principales-innovations-de-la-loi-ndeg>.

la signature électroniques ainsi qu'à la transmission numérique des décisions.⁶ Le nouveau code s'inscrit ainsi dans une dynamique plus large de digitalisation du service public, déjà portée notamment par la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives et par les services numériques progressivement développés par l'administration judiciaire.⁷ La circulaire n° 26/28 du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du 22 juillet 2026 confirme d'ailleurs la place désormais centrale de ces mécanismes dans la mise en œuvre de la réforme.⁸

L'intérêt du sujet est double. D'un point de vue théorique, la dématérialisation ne consiste pas seulement à remplacer le papier par un fichier électronique. Elle modifie les conditions de formation, de circulation et de conservation de l'acte procédural et transforme, plus largement, la relation entre les juridictions, les professionnels du droit et les justiciables. D'un point de vue pratique, la portée réelle de la réforme dépendra toutefois de ses conditions d'application. Comme l'ont relevé les premiers commentaires consacrés au nouveau code, l'adoption d'un dispositif normatif ambitieux ne préjuge pas, à elle seule, de son effectivité matérielle.⁹ Or les difficultés susceptibles d'apparaître touchent directement aux garanties du procès équitable : connaissance effective des actes, respect du contradictoire, égalité d'accès à la justice, sécurité technique des échanges et protection des données.

Le présent article a pour objet l'analyse juridique de la numérisation de la procédure civile marocaine à la lumière de la loi n° 58.25. Il vise à identifier les mécanismes de dématérialisation institués par cette réforme et à apprécier leurs incidences sur l'efficacité du procès et sur les garanties procédurales des justiciables. La recherche repose sur une analyse des dispositions législatives pertinentes, mises en perspective avec les textes connexes et les travaux consacrés à la justice numérique au Maroc.

La problématique peut, dès lors, être formulée ainsi : dans quelle mesure la loi n° 58.25, en faisant du numérique une composante structurante de la procédure civile marocaine, réussit-elle à articuler

⁶Cf. EL BELAYCHY O., « Ce que change le nouveau Code de procédure civile au Maroc », *Village de la Justice*, 20 mars 2026 (mis à jour le 25 mai 2026). (art. 623 à 634) ; « Décryptage | Maroc – La nouvelle procédure civile... », *Article19.ma*, préc. (section 11 de la loi, à partir de l'article 623).

⁷Loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives, dahir n° 1-20-06 du 6 mars 2020. V. Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration, « Simplification et digitalisation des parcours usagers », <https://www.mmsp.gov.ma/fr/nos-metiers/simplification-et-digitalisation-des-parcours-usagers>.

⁸« Procédure civile : ce qui change pour les acteurs économiques à partir du 24 août », *LesEco.ma*, 5 août 2026, <https://leseco.ma/maroc/procedure-civile-ce-qui-change-a-partir-du-24-aout.html>.

⁹« Code de procédure civile : la réforme actée, les moyens doivent suivre », *Le Matin*, préc.

la recherche d'une plus grande efficacité procédurale avec le maintien des garanties fondamentales du procès équitable ?

Pour répondre à cette interrogation, l'étude s'intéressera d'abord à la consécration juridique de la numérisation et à ses principales manifestations au cours de l'instance, depuis la dématérialisation des échanges jusqu'à l'exécution des décisions (1). Elle examinera ensuite les effets de cette transformation et les exigences juridiques qui conditionnent sa légitimité, entre modernisation du service public de la justice et préservation des droits procéduraux (2).

1. La consécration de la numérisation de la procédure civile

La loi n° 58.25 ne traite pas la technologie comme une innovation périphérique ajoutée à un schéma procédural inchangé. Elle l'intègre au fonctionnement même du procès et fait du support numérique l'un des instruments ordinaires de l'activité judiciaire.¹⁰ Cette orientation se lit à deux niveaux complémentaires. Elle suppose, d'une part, l'existence d'un environnement informationnel capable d'accueillir les actes et les échanges dématérialisés. Elle se traduit, d'autre part, par des applications concrètes tout au long de l'instance, qu'il s'agisse de la notification, de l'audience ou encore de l'exécution.

1.1 La dématérialisation des actes et des échanges procéduraux

L'introduction de la procédure civile numérique par la loi n° 58.25 ne se réduit pas à un changement d'outils : elle modifie en profondeur les conditions dans lesquelles la justice est rendue et reçue. Les effets de cette réforme s'apprécient d'abord au regard de l'efficacité du service public judiciaire, dont elle promet la modernisation par la célérité, la traçabilité et la simplification des échanges entre les acteurs du procès. Ils doivent toutefois être confrontés aux exigences fondamentales du procès équitable : l'égalité d'accès à la justice, le respect du contradictoire, les droits de la défense et la sécurité des données échangées. Cette double lecture conduira à examiner, dans un premier temps, l'efficacité et la modernisation de la justice (1), puis la protection des garanties procédurales dans l'environnement numérique (2).

1.1.1 L'institution d'un cadre informationnel de la procédure civile

La première rupture opérée par la réforme tient à la construction d'un véritable environnement numérique de la justice civile. Le nouveau code ne se contente pas d'autoriser ponctuellement l'usage du courrier électronique ou la transmission informatique d'un document. Il inscrit la procédure dans une infrastructure organisée, articulée autour de systèmes d'information et de

¹⁰Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée (entrée en vigueur le 24 août 2026 ; elle remplace le dahir portant loi n° 1-74-447 du 28 septembre 1974).

services numériques destinés à soutenir l'activité des juridictions.¹¹ Dans cette perspective, la possibilité de déposer des requêtes électroniquement et d'intégrer les données des parties au système judiciaire répond à une logique de continuité informationnelle : l'objectif est que le dossier puisse être suivi, traité et consulté de manière plus réactive tout au long de son parcours.¹²

Cette évolution ne peut cependant produire ses effets que si le support technique est à la hauteur de l'ambition juridique. Les travaux consacrés à la justice numérique au Maroc soulignent à cet égard plusieurs conditions convergentes : disponibilité d'équipements adaptés dans les juridictions, accès fiable à internet, interopérabilité des outils, mécanismes de sécurisation et de chiffrement des données et, surtout, formation des magistrats, greffiers, avocats et auxiliaires de justice.¹³ Une procédure peut être juridiquement dématérialisée sans être réellement accessible si les acteurs ne disposent pas des compétences ou des moyens nécessaires pour utiliser les plateformes dans des conditions normales.

La question de la protection de l'information judiciaire ne naît d'ailleurs pas avec la loi n° 58.25. Avant même l'adoption du nouveau code, une partie de la doctrine insistait déjà sur la nécessité d'articuler le développement du tribunal numérique avec les règles relatives aux données à caractère personnel.¹⁴ Cette exigence est particulièrement forte en matière judiciaire, puisque les bases de données traitées peuvent contenir des informations relatives à la situation familiale, patrimoniale, professionnelle ou civile des parties. L'environnement informationnel n'est donc pas un simple choix organisationnel : il constitue un espace juridiquement régulé.

Dans la pratique, la transformation repose sur plusieurs outils et non sur une plateforme unique. Le ministère de la Justice a progressivement mis en place des services adaptés aux différentes catégories d'utilisateurs, notamment des espaces d'échange destinés aux avocats et aux commissaires judiciaires pour les opérations de notification et d'exécution.¹⁵ Le portail Mahakim

¹¹Sur l'inscription de l'administration électronique dans les programmes de modernisation de l'administration judiciaire, v. loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire, dahir n° 1-22-38 du 30 juin 2022, art. 25 ; loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives, dahir n° 1-20-06 du 6 mars 2020. Cf. AZIZ K. et AKKOUR S., « L'intelligence artificielle dans la justice marocaine : vers une nouvelle mutation du service public judiciaire ? », *Village de la Justice*, 10 septembre 2026, <https://www.village-justice.com/articles/intelligence-artificielle-dans-justice-marocaine-vers-une-nouvelle-mutation,58965.html>.

¹²« Entrée en vigueur du Code de procédure civile : les principales innovations de la loi n° 58.25 », *SNRT News*, <https://snrtnews.com/fr/article/entree-en-vigueur-du-code-de-procedure-civile-les-principales-innovations-de-la-loi-ndeg>.

¹³EL HAMEL D., « Évaluation actuelle du tribunal numérique au Maroc », *Village de la Justice*, 10 octobre 2024, <https://www.village-justice.com/articles/evaluation-actuelle-tribunal-numerique-maroc,50986.html>.

¹⁴Cf. « La mise en place d'un tribunal numérique au Maroc », IEDJA, 21 août 2018, <https://iedja.org/la-mise-en-place-dun-tribunal-numerique-au-maroc/>.

¹⁵Sur la plateforme d'échange électronique avec les huissiers de justice (commissaires judiciaires), v. Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration, « Simplification et digitalisation des parcours usagers

illustre également l'appropriation croissante de ces services : les données publiées font état d'environ 23 millions de visiteurs en 2023 et de 12 millions d'utilisateurs au cours des sept premiers mois de 2024.¹⁶ Ces chiffres ne suffisent évidemment pas à mesurer la qualité du service, mais ils montrent que l'usage numérique de la justice n'est plus marginal.

La doctrine relie cette évolution à un objectif plus large d'amélioration de l'accès à la justice et de la confiance dans le service public judiciaire.¹⁷ Cette confiance dépend toutefois de l'expérience concrète des usagers : simplicité de la procédure, stabilité technique, clarté des interfaces, disponibilité de l'information et possibilité d'obtenir une assistance lorsque la voie numérique devient un obstacle. Le cadre informationnel prévu par la réforme doit ainsi être compris comme la condition préalable de l'ensemble des autres mécanismes de dématérialisation.

1.1.2 La dématérialisation du dépôt et de la gestion du dossier judiciaire

Le dépôt électronique constitue l'une des traductions les plus visibles de la réforme. L'article 628 permet au justiciable de choisir entre la remise de sa requête au greffe et son dépôt par voie électronique.¹⁸ Ce maintien d'une voie classique est significatif : il traduit une transition graduelle vers le numérique plutôt qu'une substitution immédiate du tribunal dématérialisé au tribunal physique. Le législateur évite ainsi, au moins dans cette phase de mise en œuvre, de faire de la maîtrise des outils numériques une condition préalable d'accès au juge.

La dématérialisation du dépôt perdrait cependant une grande partie de son intérêt si elle imposait ensuite la production systématique d'un double papier. C'est pourquoi la loi reconnaît la valeur des documents numériques intégrés au dossier et permet leur utilisation sans exiger, par principe,

», <https://www.mmsp.gov.ma/fr/nos-metiers/simplification-et-digitalisation-des-parcours-usagers>. Sur les services en ligne destinés aux avocats (dépôt des demandes de notification et d'exécution, retrait des copies de jugements), v. « La digitalisation de la justice s'accélère au Maroc », *CIO MAG*, 25 juillet 2022, <https://cio-mag.com/la-digitalisation-de-la-justice-sacelere-au-maroc/>.

¹⁶ « Digitalisation du secteur de la Justice : délivrance de 51.000 extraits de casier judiciaire », MAP, 21 octobre 2024 (réponse du ministre de la Justice à la Chambre des représentants), <https://www.mapnews.ma/fr/actualites/social/digitalisation-du-secteur-de-la-justice-d%C3%A9livrance-de-51000-extraits-de-casier>. Pour le chiffre de 2023, v. aussi « Près de 23 millions de visiteurs uniques sur le portail "Mahakim.ma" en 2023, indique Ghita Mezzour », *TelQuel*, 8 février 2024, https://telquel.ma/instant-t/2024/02/08/pres-de-23-millions-de-visiteurs-uniques-sur-le-portail-mahakim-ma-en-2023-indique-ghita-mezzour_1855738/.

¹⁷ Cf. EL HAMEL D., « Évaluation actuelle du tribunal numérique au Maroc », préc.

¹⁸ Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée, art. 628. V. « Procédure civile : la notification électronique entre officiellement en vigueur », *Le360*, 11 août 2026 (d'après *Assabah*), https://fr.le360.ma/societe/procedure-civile-la-notification-electronique-entre-officiellement-en-vigueur-ce-qui-va-changer_AOBBRWGNKZFDTI7QRBNJ57LK5I/.

une copie matérielle supplémentaire.¹⁹ L'enjeu est celui de la continuité du dossier : dès lors qu'une pièce entre dans le circuit judiciaire sous forme électronique, elle doit pouvoir y être conservée, transmise et exploitée dans des conditions juridiquement sûres.

Les travaux portant sur la digitalisation des tribunaux marocains mettent en avant l'effet organisationnel de cette mutation. La centralisation informatique des affaires peut réduire la circulation physique des dossiers, limiter certains risques de perte et faciliter le suivi de l'état d'avancement par les différents intervenants.²⁰ La transformation est toutefois plus profonde qu'un simple changement de support. Elle oblige les professionnels à adapter leurs méthodes de travail, leurs réflexes documentaires et leur manière de communiquer avec la juridiction.²¹ En ce sens, la réussite du dossier judiciaire numérique dépend autant de l'évolution des pratiques que de la performance du système informatique.

1.2 Les différentes manifestations de la procédure civile numérique

La consécration de la procédure civile numérique par la loi n° 58.25 se traduit concrètement par l'intégration des technologies de l'information à chacune des étapes du procès. Cette numérisation ne relève pas d'un mouvement unique : elle s'exprime à la fois dans les modalités d'accès des justiciables et des professionnels à la juridiction, dans la dématérialisation des actes et des échanges de la procédure, et dans le recours à des outils numériques au service de l'instruction et du jugement de l'affaire. Ces manifestations, qui prolongent les initiatives engagées de longue date autour du tribunal numérique, appellent un examen méthodique afin d'en mesurer la portée et les traductions procédurales.

1.2.1 La notification et les communications judiciaires électroniques

La notification est probablement le domaine dans lequel la numérisation présente les conséquences procédurales les plus sensibles. Elle ne constitue pas une formalité secondaire : c'est elle qui permet à la partie de connaître l'existence d'une demande, d'une audience ou d'une décision et,

¹⁹Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée, art. 631. Cf. EL BELAYCHY O., « Ce que change le nouveau Code de procédure civile au Maroc », *Village de la Justice*, 20 mars 2026 (mis à jour le 25 mai 2026). (art. 623 à 634).

²⁰Cf. « De la dématérialisation des procédures judiciaires à une justice digitalisée : une aubaine pour les acteurs de la chaîne judiciaire », *Revue Internationale du Chercheur*, décembre 2022, <https://www.revuechercheur.com/index.php/home/article/view/506> ; EL HAMEL D., « Évaluation actuelle du tribunal numérique au Maroc », préc.

²¹Cf. « La transformation numérique de la justice au Maroc », *ESSACHESS*, vol. 18, n° 1(35), 2025, <https://essachess.com/3/index.php/jcs/article/download/292/281>.

par conséquent, d'exercer utilement ses droits. Le passage à la notification électronique doit donc être lu à la lumière du principe du contradictoire.²²

La réforme intervient d'abord sur les hypothèses de notification demeurer difficiles dans le cadre traditionnel. L'article 86 traite notamment de la situation dans laquelle le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou a quitté celle-ci, et prévoit des mécanismes destinés à éviter que l'échec matériel de la remise ne bloque indéfiniment la procédure.²³ Le nouveau dispositif encadre également le moment et le lieu de la notification : celle-ci doit, en principe, intervenir entre 7 heures et 22 heures, tandis que les lieux susceptibles d'être utilisés couvrent aussi bien la résidence que le lieu de travail ou l'établissement professionnel.²⁴

Le numérique ajoute à ces règles de nouvelles modalités de communication. La procédure tend à s'appuyer sur des comptes, adresses et plateformes permettant l'envoi et la réception d'actes sans déplacement physique. Cette évolution peut raccourcir les délais matériels de transmission, mais elle déplace aussi la question de la preuve : il ne suffit plus de démontrer qu'un document a été physiquement remis ; il faut pouvoir établir qu'il a été transmis dans un environnement fiable et qu'il est accessible à son destinataire.

La même logique se retrouve dans la reconnaissance de la signature électronique et dans la notification numérique des décisions. Les articles 632 à 634 organisent ces mécanismes et donnent une assise juridique aux actes produits et communiqués dans l'environnement dématérialisé.²⁵ La simplification attendue est importante, mais elle suppose que les procédés d'identification, d'horodatage et de conservation garantissent l'intégrité de l'acte et permettent, en cas de contestation, d'en reconstituer le parcours.

1.2.2 La dématérialisation de l'instance, de l'audience et de l'exécution

La transformation numérique ne s'arrête pas à l'introduction de l'instance ou à l'échange des actes. Les articles 629 et 630 ouvrent également la voie à des formes d'audience à distance.²⁶ Le recours à ces modalités peut être particulièrement utile lorsque la présence physique d'une partie est difficile, coûteuse ou disproportionnée au regard de la nature de l'acte à accomplir. Il peut aussi

²²« Procédure civile : la notification électronique entre officiellement en vigueur », *Le360*, 11 août 2026 (d'après *Assabah*), <https://fr.le360.ma/societe/procedure-civile-la-notification-electronique-entre-officiellement-en-vigueur-ce-qui-va-changer> AOBRRWGNKZFDTI7QRBNJ57LK5I/.

²³Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée, art. 86.

²⁴« Procédure civile : la notification électronique entre officiellement en vigueur », *Le360*, préc.

²⁵Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée, art. 632 à 634. Cf. EL BELAYCHY O., « Ce que change le nouveau Code de procédure civile au Maroc », *Village de la Justice*, 20 mars 2026 (mis à jour le 25 mai 2026)..

²⁶Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée, art. 629 et 630. Cf. EL BELAYCHY O., « Ce que change le nouveau Code de procédure civile au Maroc », *Village de la Justice*, 20 mars 2026 (mis à jour le 25 mai 2026)..

contribuer à limiter certains délais liés aux déplacements ou à l'organisation matérielle des audiences.

Pour autant, une audience à distance ne peut être appréciée uniquement en termes de commodité. Le principe d'un procès équitable exige que chaque participant puisse entendre, comprendre, intervenir et présenter ses observations dans des conditions comparables à celles d'une audience classique. La qualité de la connexion, la confidentialité des échanges, l'identification des personnes présentes et la possibilité d'accéder aux pièces deviennent alors des composantes concrètes du respect des droits de la défense.

L'exécution des décisions est elle aussi progressivement intégrée au processus de dématérialisation. La plateforme d'échange avec les commissaires judiciaires vise à accélérer la transmission des demandes et le suivi des opérations de notification et d'exécution.²⁷ Parallèlement, le développement d'outils relatifs aux ventes immobilières et aux enchères publiques en ligne témoigne de la volonté d'étendre le numérique à une phase historiquement marquée par une forte matérialité.²⁸

Cette extension est révélatrice de la portée de la réforme. Le numérique accompagne désormais le litige depuis sa naissance procédurale jusqu'à la réalisation du droit reconnu par le juge. En réduisant certains déplacements et en facilitant la circulation des documents, la dématérialisation est également présentée comme un moyen de désengorger les juridictions et d'alléger les contraintes pesant sur les professionnels.²⁹ Le gain organisationnel reste toutefois conditionné à la fiabilité des outils et à leur appropriation effective par l'ensemble des intervenants.

²⁷V. supra et Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration, « Simplification et digitalisation des parcours usagers », <https://www.mmsp.gov.ma/fr/nos-metiers/simplification-et-digitalisation-des-parcours-usagers>.

²⁸Cf. « Digitalisation du secteur de la Justice : délivrance de 51.000 extraits de casier judiciaire », MAP, 21 octobre 2024 (réponse du ministre de la Justice à la Chambre des représentants), <https://www.mapnews.ma/fr/actualites/social/digitalisation-du-secteur-de-la-justice-d%C3%A9livrance-de-51000-extraits-de-casier>. V. aussi « Digitalisation de la justice : les mesures phares d'ici 2026 », *L'Opinion*, https://www.lopinion.ma/Digitalisation-de-la-justice-Les-mesures-phares-d-ici-2026_a73613.html.

²⁹Cf. EL HAMEL D., « Évaluation actuelle du tribunal numérique au Maroc », préc.

Tableau 1 – Synthèse des principales manifestations de la procédure civile numérique

Manifestation	Fondement évoqué	Portée procédurale
Dépôt des requêtes	Article 628	Dépôt électronique avec maintien de la possibilité de dépôt au greffe.
Gestion des pièces	Article 631	Intégration et exploitation de documents électroniques dans le dossier judiciaire.
Notification et échanges	Articles 626 à 629 et 633	Communications dématérialisées et nécessité de garantir l'accès effectif aux actes.
Audiences à distance	Articles 629 et 630	Participation à distance sous réserve du respect des droits de la défense.
Décisions et signature	Articles 632 à 634	Reconnaissance des actes et des décisions établis ou communiqués par voie numérique.

Source : synthèse élaborée par les auteures à partir de la loi n° 58.25 et des développements de la présente étude.

2. Les effets et les enjeux juridiques de la procédure civile numérique

La numérisation consacrée par la loi n° 58.25 dépasse donc la modernisation des supports. Elle modifie la manière dont le service public de la justice produit, transmet, conserve et exploite l'information procédurale. Cette mutation appelle une lecture à deux niveaux. D'un côté, le numérique peut améliorer l'efficacité du parcours judiciaire, la traçabilité des diligences et l'organisation du travail juridictionnel. De l'autre, il fait naître ou accentue des risques susceptibles d'affecter les droits des parties. L'enjeu n'est donc pas de choisir entre modernisation et garanties, mais de construire les conditions juridiques permettant de les rendre compatibles. Cette seconde partie examine d'abord les apports de la réforme en termes d'efficacité et de rationalisation, avant d'étudier les exigences de protection qui s'imposent dans l'environnement numérique

2.1 La numérisation, vecteur d'efficacité et de modernisation de la justice

Au-delà de sa dimension technique, la numérisation de la procédure civile constitue un levier de transformation du fonctionnement même de l'institution judiciaire. En allégeant les contraintes matérielles et temporelles qui pesaient traditionnellement sur le procès, elle poursuit un objectif d'efficacité renforcée du service public de la justice, tant pour les juridictions que pour les justiciables et les auxiliaires de justice. Cette efficacité se manifeste à travers plusieurs axes complémentaires, qu'il convient d'examiner successivement afin d'apprécier la portée réelle de la modernisation ainsi engagée.

2.1.1 La simplification du parcours procédurale

Le premier bénéfice attendu de la dématérialisation réside dans la simplification des démarches. L'article 623 pose le principe selon lequel les procédures et actes prévus par la loi peuvent être accomplis par voie électronique. Les articles 624 et 625 organisent, dans le prolongement de ce principe, un système informatique de gestion ainsi que des plateformes et comptes professionnels destinés aux acteurs judiciaires.³⁰ L'ensemble forme le socle juridique d'un parcours procédural dans lequel de nombreuses opérations peuvent être accomplies sans présence physique au tribunal. Le dépôt électronique des requêtes, demandes et recours, auquel peut s'ajouter le paiement dématérialisé des droits et frais judiciaires, réduit les contraintes matérielles liées au déplacement et aux horaires d'ouverture du greffe. Cette possibilité peut être particulièrement utile aux professionnels intervenant dans plusieurs ressorts ou aux justiciables géographiquement éloignés de la juridiction compétente. L'article 628 renvoie toutefois à un encadrement réglementaire pour préciser certaines modalités pratiques de ce dépôt et du paiement électronique.³¹

La simplification se mesure également à la traçabilité. Un système correctement conçu permet d'associer à chaque opération une date et une heure précises, qu'il s'agisse d'un dépôt, d'une notification ou d'une transmission. L'horodatage peut ainsi réduire les incertitudes relatives à la réalisation d'une diligence et sécuriser le calcul des délais. Cette traçabilité est particulièrement importante en procédure civile, où la recevabilité d'un recours ou la régularité d'un acte dépend souvent du respect d'une échéance.

La reconnaissance des pièces électroniques par l'article 631 et la possibilité d'établir et de signer électroniquement les décisions, prévue notamment par l'article 632, prolongent cette logique.³² Elles permettent que le dossier conserve une cohérence numérique du début à la fin de son traitement. La dématérialisation n'est donc pleinement efficace que si la valeur juridique de l'acte électronique est équivalente, dans les conditions prévues par la loi, à celle de l'acte établi sur support matériel.

2.1.2 La rationalisation de la gestion judiciaire et ses limites

Au-delà du confort offert aux usagers, le numérique peut transformer l'organisation interne des juridictions. L'enregistrement informatisé des affaires, leur orientation vers le magistrat

³⁰Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée, art. 623 à 625. V. « Procédure civile : ce qui change pour les acteurs économiques à partir du 24 août », *LesEco.ma*, 5 août 2026 (à propos de la circulaire n° 26/28 du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire), <https://leseco.ma/maroc/procedure-civile-ce-qui-change-a-partir-du-24-aout.html>.

³¹Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée, art. 628. Selon la presse spécialisée, l'article 628 renvoie à un texte réglementaire pour les modalités du dépôt et du paiement électroniques

³²Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée, art. 631 et 632.

compétent, la centralisation des données et le suivi des différentes étapes rendent possible un pilotage plus continu du contentieux. Les comptes professionnels prévus par les articles 624 et 625 permettent en outre aux avocats, commissaires judiciaires, experts et traducteurs d'échanger des pièces et des écritures dans un environnement structuré.³³ Cette organisation est susceptible de limiter les retards imputables à la circulation matérielle des dossiers et de faciliter l'accès à l'information utile.

La rationalisation ne doit pourtant pas être assimilée à une automatisation sans limite. Un outil informatique peut accélérer une opération, mais il ne résout pas, à lui seul, les difficultés de ressources humaines, de formation, de maintenance ou d'organisation. Une plateforme instable ou mal maîtrisée peut au contraire déplacer les lenteurs plutôt que les supprimer. La performance attendue du numérique suppose donc une politique continue d'investissement, d'assistance technique et d'adaptation des méthodes de travail.

La fracture numérique constitue, à cet égard, une limite centrale. Tous les justiciables ne disposent ni du même équipement, ni de la même connexion, ni du même niveau de familiarité avec les outils électroniques. Plusieurs études consacrées au tribunal numérique au Maroc mettent en garde contre le risque de voir apparaître, en pratique, deux catégories d'usagers : ceux qui peuvent bénéficier pleinement des services dématérialisés et ceux pour lesquels ces services deviennent une difficulté supplémentaire.³⁴ La modernisation ne peut donc être juridiquement satisfaisante que si elle demeure accompagnée de solutions d'assistance et de voies alternatives efficaces.

2.2 La protection des garanties procédurales dans l'environnement numérique

Les gains de célérité et d'organisation ne peuvent justifier un affaiblissement des garanties procédurales. Dans un procès numérisé, le respect des droits de la défense dépend autant des règles classiques de procédure que de la fiabilité des dispositifs techniques qui les mettent en œuvre. Le contradictoire, la sécurité des délais, l'authenticité des actes, la protection des données et la continuité du service deviennent ainsi étroitement liés.

2.2.1 La régularité des notifications le contradictoire et les délais

Les articles 626 à 629 et 633 organisent plusieurs formes de notification électronique. Le dispositif prévoit notamment l'utilisation des adresses électroniques pour certaines personnes morales de

³³Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée, art. 624 et 625.

³⁴Cf. « De la dématérialisation des procédures judiciaires à une justice digitalisée : une aubaine pour les acteurs de la chaîne judiciaire », *Revue Internationale du Chercheur*, décembre 2022, préc. (risque de créer deux catégories de justiciables) ; EL HAMEL D., « Évaluation actuelle du tribunal numérique au Maroc », préc. ; EL HAMEL D., « État des lieux du tribunal numérique au Maroc : une analyse », *DOCaufutur*, 16 décembre 2024, <https://www.docaufutur.fr/2024/12/16/etat-des-lieux-du-tribunal-numerique-au-maroc-une-analyse-par-dounia-el-hamel-doctorante/> consulté le 10/09/2026 à 15h34

droit public, l'adhésion des personnes privées à la notification électronique et le recours aux comptes professionnels pour les communications adressées aux professionnels concernés.³⁵ La modernisation est manifeste, mais sa régularité doit être appréciée à partir d'un critère essentiel : l'acte doit pouvoir être effectivement porté à la connaissance de son destinataire.

Autrement dit, la disponibilité d'un document sur une plateforme ne doit pas être confondue avec sa réception utile. Si l'utilisateur n'a pas été correctement identifié, s'il n'est pas informé de la mise à disposition de l'acte ou s'il ne peut techniquement y accéder, le contradictoire peut être compromis. La procédure numérique doit donc permettre de prouver non seulement l'envoi, mais aussi les conditions de réception et d'accessibilité de l'acte.

La question des délais est tout aussi déterminante. Selon l'article 639, le recours au support électronique ne modifie pas, par principe, les règles de computation des délais, tout en permettant de tenir compte des défaillances susceptibles d'affecter la plateforme.³⁶ Cette précision est indispensable pour éviter qu'une panne ou une indisponibilité du système ne produise automatiquement une forclusion ou l'irrecevabilité d'un acte. La pratique judiciaire devra néanmoins préciser les conséquences concrètes des incidents techniques, notamment en matière de prorogation, de réouverture ou de validation d'une diligence accomplie dans des circonstances exceptionnelles.

2.2.2 La sécurité juridique et technique des données et des documents électroniques

La valeur accordée aux pièces électroniques et aux décisions signées numériquement suppose que leur authenticité et leur intégrité puissent être établies. L'article 631, relatif aux documents électroniques, et l'article 632, relatif à la signature des décisions, doivent à cet égard être lus en articulation avec le droit général des échanges électroniques. La loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques fournit un cadre de référence, complété notamment par la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques.³⁷ La procédure civile numérique ne constitue donc pas un ordre technique autonome : elle s'insère dans un ensemble normatif plus large relatif à l'identification, à la signature et à la fiabilité des échanges numériques.

³⁵Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée, art. 626 à 629 et 633. Cf. EL BELAYCHY O., « Ce que change le nouveau Code de procédure civile au Maroc », *Village de la Justice*, 20 mars 2026 (mis à jour le 25 mai 2026). (obligation de notification électronique pour les administrations et les personnes morales ; adhésion volontaire des personnes privées, art. 626-627).

³⁶Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, précitée, art. 639.

³⁷Loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007, B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007. V. aussi la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques, dahir n° 1-20-100 du 31 décembre 2020 ; AZIZ K. et AKKOUR S., préc.

La protection des données personnelles constitue un second impératif. Les dossiers judiciaires concentrent des informations qui peuvent être particulièrement sensibles : identité, patrimoine, situation familiale, litiges professionnels ou données relatives à des obligations privées. La loi n° 09-08 encadre le traitement de ces informations et confie à la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel un rôle de régulation.³⁸ Les plateformes judiciaires doivent dès lors respecter les exigences de finalité, de proportionnalité, de sécurité et de durée de conservation, tout en contrôlant strictement les accès aux dossiers.

La sécurité doit enfin être pensée en termes de résilience. Une justice fortement dépendante d'un système centralisé est exposée aux pannes, aux erreurs de configuration, aux attaques informatiques et aux risques de perte ou d'indisponibilité des données. Le chiffrement, la journalisation des accès, les sauvegardes, la redondance des serveurs et les plans de continuité d'activité ne relèvent donc pas uniquement de la technique ; ils participent directement à la sécurité juridique de la procédure.³⁹ La confiance du justiciable dans la dématérialisation dépend, en définitive, de la capacité de l'institution à garantir que l'information judiciaire demeure accessible, intègre et protégée pendant toute la durée utile du dossier.

Tableau 2 – Enjeux de la numérisation et garanties procédurales associées

Enjeu	Risque identifié	Garantie à préserver
Accès au juge	Fracture numérique et difficultés d'utilisation	Maintien des voies alternatives et assistance des usagers.
Notification	Acte transmis mais non effectivement accessible	Identification du destinataire, traçabilité et respect du contradictoire.
Délais procéduraux	Pannes et indisponibilité du système	Prise en compte des incidents techniques dans le cadre de l'article 639.
Preuve et documents	Altération, défaut d'authenticité ou contestation	Identification, intégrité, horodatage et conservation fiables.
Données judiciaires	Accès non autorisé, perte ou divulgation	Protection des données, contrôle des accès et continuité d'activité.

Source : synthèse élaborée par les auteures à partir des garanties examinées dans la présente étude.

³⁸Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009, B.O. n° 5711 du 23 février 2009. Sur les principes de finalité, de proportionnalité et de sécurité appliqués aux données judiciaires, cf. AZIZ K. et AKKOUR S., préc.

³⁹Sur la cybersécurité et la souveraineté numérique des données judiciaires, cf. AZIZ K. et AKKOUR S., préc. ; EL HAMEL D., « Évaluation actuelle du tribunal numérique au Maroc », préc. (sécurisation des données par des systèmes de cryptage).

Conclusion

La loi n° 58.25 ouvre une nouvelle séquence dans l'histoire de la procédure civile marocaine. Elle ne se limite pas à introduire quelques outils numériques dans un cadre ancien : elle organise progressivement un procès dans lequel la circulation électronique de l'information devient une composante ordinaire du fonctionnement judiciaire. Dépôt en ligne, gestion numérique du dossier, comptes professionnels, notification électronique, audiences à distance, reconnaissance des pièces dématérialisées et signature électronique des décisions dessinent les contours d'une justice civile plus connectée.

Cette évolution comporte des avantages évidents. Elle peut simplifier le parcours des parties, réduire certains déplacements, améliorer la traçabilité des opérations, accélérer les échanges et permettre une gestion plus cohérente des dossiers. Mais ces gains ne prennent leur sens que si la dématérialisation reste compatible avec les exigences fondamentales du procès. Une notification n'est véritablement efficace que si le destinataire peut prendre connaissance de l'acte ; un délai n'est juridiquement sûr que si une panne informatique ne produit pas d'effet disproportionné ; un document électronique n'est fiable que si son authenticité et son intégrité peuvent être garanties. À cela s'ajoutent les exigences de protection des données personnelles et de cybersécurité.

La problématique appelle donc une réponse équilibrée. Le nouveau code fournit les bases juridiques d'une conciliation entre efficacité et garanties, mais l'équilibre définitif dépendra surtout de la mise en œuvre. Les textes réglementaires, la qualité des plateformes, la jurisprudence relative aux incidents techniques, la formation des professionnels et l'accompagnement des usagers seront décisifs. La réussite de la réforme se mesurera ainsi moins au nombre de procédures rendues numériques qu'à la capacité du système à faire du numérique un moyen d'accès à une justice plus lisible, plus sûre et effectivement accessible à tous.

BIBLIOGRAPHIE

Références en anglais :

- (1) AZIZ, K. and AKKOUR, S., "L'intelligence artificielle dans la justice marocaine : vers une nouvelle mutation du service public judiciaire ?" [Artificial Intelligence in Moroccan Justice: Toward a New Transformation of the Judicial Public Service?], *Village de la Justice*, 10 September 2026, <https://www.village-justice.com/articles/intelligence-artificielle-dans-justice-marocaine-vers-une-nouvelle-mutation,58965.html>.
- (2) "De la dématérialisation des procédures judiciaires à une justice digitalisée : une aubaine pour les acteurs de la chaîne judiciaire" [From the Dematerialisation of Judicial Proceedings to Digitalised Justice: A Boon for Actors in the Judicial Chain], *Revue Internationale du Chercheur* [International Journal of the Researcher], December 2022, <https://www.revuechercheur.com/index.php/home/article/view/506>.
- (3) EL BELAYCHY, O., "Ce que change le nouveau Code de procédure civile au Maroc" [What the New Code of Civil Procedure Changes in Morocco], *Village de la Justice*, 20 March 2026, updated 25 May 2026.
- (4) EL HAMEL, D., "Évaluation actuelle du tribunal numérique au Maroc" [Current Assessment of the Digital Court in Morocco], *Village de la Justice*, 10 October 2024, <https://www.village-justice.com/articles/evaluation-actuelle-tribunal-numerique-maroc,50986.html>.
- (5) EL HAMEL, D., "État des lieux du tribunal numérique au Maroc : une analyse" [State of Play of the Digital Court in Morocco: An Analysis], *DOCaufutur*, 16 December 2024, <https://www.docaufutur.fr/2024/12/16/etat-des-lieux-du-tribunal-numerique-au-maroc-une-analyse-par-dounia-el-hamel-doctorante/>.
- (6) "La mise en place d'un tribunal numérique au Maroc" [The Establishment of a Digital Court in Morocco], IEDJA, 21 August 2018, <https://iedja.org/la-mise-en-place-dun-tribunal-numerique-au-maroc/>.
- (7) "La transformation numérique de la justice au Maroc" [The Digital Transformation of Justice in Morocco], *ESSACHESS*, vol. 18, no. 1(35), 2025, <https://essachess.com/3/index.php/jcs/article/download/292/281>.
- (8) Ministry of Digital Transition and Administrative Reform [Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration], "Simplification et digitalisation des parcours usagers" [Simplification and Digitalisation of User Journeys], <https://www.mmmsp.gov.ma/fr/nos-metiers/simplification-et-digitalisation-des-parcours-usagers>.

- (9) Superior Council of the Judicial Power [Conseil supérieur du pouvoir judiciaire], Circular no. 26/28 of 22 July 2026 on Law no. 58.25, cited in "Procédure civile : ce qui change pour les acteurs économiques à partir du 24 août" [Civil Procedure: What Changes for Economic Actors from 24 August], *LesEco.ma*, 5 August 2026.

Références en français

- (1) AZIZ K. et AKKOUR S., « L'intelligence artificielle dans la justice marocaine : vers une nouvelle mutation du service public judiciaire ? », Village de la Justice, 10 septembre 2026, <https://www.village-justice.com/articles/intelligence-artificielle-dans-justice-marocaine-vers-une-nouvelle-mutation,58965.html>.
« De la dématérialisation des procédures judiciaires à une justice digitalisée : une aubaine pour les acteurs de la chaîne judiciaire », Revue Internationale du Chercheur, décembre 2022, <https://www.revuechercheur.com/index.php/home/article/view/506..>
- (2) " EL BELAYCHY O., « Ce que change le nouveau Code de procédure civile au Maroc », Village de la Justice, 20 mars 2026, mis à jour le 25 mai 2026. EL HAMEL D., « Évaluation actuelle du tribunal numérique au Maroc », Village de la Justice, 10 octobre 2024, <https://www.village-justice.com/articles/evaluation-actuelle-tribunal-numerique-maroc,50986.html>..
- (3) EL HAMEL D., « État des lieux du tribunal numérique au Maroc : une analyse », DOcaufutur, 16 décembre 2024, <https://www.docaufutur.fr/2024/12/16/etat-des-lieux-du-tribunal-numerique-au-maroc-une-analyse-par-dounia-el-hamel-doctorante/>
- (4) La mise en place d'un tribunal numérique au Maroc », IEDJA, 21 août 2018, <https://iedja.org/la-mise-en-place-dun-tribunal-numerique-au-maroc/>.
« La transformation numérique de la justice au Maroc », ESSACHESS, vol. 18, n° 1(35), 2025, <https://essachess.com/3/index.php/jcs/article/download/292/281>
Ministère de la Transition numérique et de la Réforme de l'administration, « Simplification et digitalisation des parcours usagers ».,
- (5) EL HAMEL, D., "État des lieux du tribunal numérique au Maroc : une analyse" [State of Play of the Digital Court in Morocco: An Analysis], DOcaufutur, 16 December 2024, <https://www.docaufutur.fr/2024/12/16/etat-des-lieux-du-tribunal-numerique-au-maroc-une-analyse-par-dounia-el-hamel-doctorante/>.
- (6) "La mise en place d'un tribunal numérique au Maroc" [The Establishment of a Digital Court in Morocco], IEDJA, 21 August 2018, <https://iedja.org/la-mise-en-place-dun-tribunal-numerique-au-maroc/>.

- (7) "La transformation numérique de la justice au Maroc" [The Digital Transformation of Justice in Morocco], *ESSACHESS*, vol. 18, no. 1(35), 2025, <https://essachess.com/3/index.php/jcs/article/download/292/281>.
- (8) Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, circulaire n° 26/28 du 22 juillet 2026 relative à la loi n° 58.25, citée d'après « Procédure civile : ce qui change pour les acteurs économiques à partir du 24 août », LesEco.ma, 5 août 2026
donner c'est références en anglais

Textes juridiques et réglementaires marocains :

Dahir portant loi n° 1-74-447 du 28 septembre 1974 approuvant le texte du Code de procédure civile (abrogé).

Loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007, B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007.

Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009, B.O. n° 5711 du 23 février 2009.

Loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et formalités administratives, promulguée par le dahir n° 1-20-06 du 6 mars 2020.

Loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques, promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 31 décembre 2020.

Loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire, promulguée par le dahir n° 1-22-38 du 30 juin 2022.

Loi n° 58.25 relative à la procédure civile, promulguée par le dahir n° 1.26.07 du 11 février 2026, B.O. n° 7485 du 23 février 2026, entrée en vigueur le 24 août 2026.